



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17/06/2024

DATE DE PUBLICATION 19/06/2024

Membres présents :

Alexandre AYACHE, Jean-Pierre CIESIELSKI, Eric DELBARRE, Dave LECLERCQ,
Dimitri REGNIER, Stéphane VIOLIN.

Assistent :

Juliette DE PARMENTIER, Romain SORIAUX.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Règlements
- 2 – Situation des clubs en infraction au 15/06/2024
- 3 – Mutés supplémentaires pour la saison 2024-2025
- 4 – Situation des arbitres n'ayant pas satisfait à leurs obligations

Règlement Statut de l'Arbitrage

<https://media.fff.fr/uploads/document/c09f01574c5cfb3cc4b7072b7ec672e7.pdf>



1 – RÈGLEMENTS : STATUT DE L'ARBITRAGE :

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 3 – Couverture du club

Article 34 1.

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition. [...]

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et pénalités

Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

- Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

 - * Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - * Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Il est rappelé :

_Qu'un(e) arbitre doit avoir officié(e) minimum sur 18 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

_Qu'un(e) arbitre stagiaire ayant passé(e) sa formation initiale cette saison doit avoir officié(e) minimum sur 9 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

2 – SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 15/06/2024 :

Numéro d'affiliation FFF	Clubs en infraction	Nombre d'arbitres minimum	Nombre d'arbitres OK	Nombre d'années d'infraction au 30/06/23	Amende (€) (ART 46)	Nombres de mutés	Interdiction d'accession en division supérieure
548350	AUNELLE FC	1	0	4	200 €	-6	INTERDICTION
500965	BEAUVOIS EN CAMBRESIS	1	0	1	50 €	-2	
564256	BERMERAIN AC	1	0	1	50 €	-2	
523966	BEUVRAGES USM	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
540051	BRILLON US	1	0	1	50 €	-2	
532092	BUSIGNY US	1	0	1	50 €	-2	
522198	CARTIGNIES US	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
522628	COURCHELLETES AS	1	0	2	100 €	-4	
501002	COUSOLRE US	2	1	2	240 €	-4	
561039	CRESPIN US	1	0	1	50 €	-2	
500911	DECHY SPORTS	1	0	2	100 €	-4	
522126	DOMPIERRE/HELPE AS	1	0	1	50 €	-2	
549696	DOUCHY FC	1	0	2	100 €	-4	
551775	ECAILLON FC	1	0	4	200 €	-6	INTERDICTION
511584	FLINES OL	2	1	1	120 €	-2	
501258	FRESNES ST	1	0	1	50 €	-2	
527669	HAMEL ES	2	1	1	120 €	-2	
501225	HERGNIES US	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
513999	LANDRECIES US	1	0	2	100 €	-4	
564198	LEWARDE FC MINIER	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
501114	MAING FC	2	1	3	360 €	-6	INTERDICTION
551656	MAUBEUGE O	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
537272	MONCHECOURT FC	1	0	2	100 €	-4	
501336	NOYELLE/SELLE ES	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
523377	OBIES AS	1	0	1	50 €	-2	
560614	OHAIN US	1	0	2	100 €	-4	
526211	ORS US	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
522137	PETITE FORET AS	1	0	1	50 €	-2	
509021	ROEULX RC	1	0	1	50 €	-2	
534371	SOMAIN CHTS AS	2	1	1	120 €	-2	
590243	THIANT RC	1	0	1	50 €	-2	
520070	VERCHAIN US	1	0	2	100 €	-4	

Clubs concernés par l'Article 47 Alinéa 5 : COUSOLRE US – OBIES AS – ROEULX RC

3 – MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2024-2025 :

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires 48h AVANT LE DÉBUT DES COMPÉTITIONS,

Numéro d'affiliation FFF	Clubs	Nombre de mutés supplémentaires 2024-2025
550629	ANHIERS UF	+2
500892	ANICHE SC	+2
554314	ARLEUX FECHAIN OS	+1
523373	ARTRES AS	+1
548256	ASSEVENT OSC	+1
518069	AULNOY US	+1
500404	BERLAIMONT US	+2
520837	BEUVRY LA FORET AS	+2
501067	BOUCHAIN ES	+2
553506	CAMBRAI OMCA	+2
530506	CAMBRAI PORTUGAIS AC	+1
527667	CHATEAU L'ABBAYE AS	+1
513157	COUTICHES AS	+2
581518	FENAIN ES	+2
541746	FONTAINE AU BOIS FC	+1
522906	GLAGEON US	+1
522353	HASNON MILONFOSSE FC	+1
590445	HASPRES FC	+1
524394	HAVELUY JS	+2
881989	HERMIES AO	+1
500946	LEFOREST AEF	+2
500893	MASNIERES AS	+1
563983	MAUBEUGE ASJM	+2
525694	NEUVILLE ST REMY FC	+1
509301	NEUVILLE OSC	+2
509985	ONNAING O	+2
526210	PECQUENCOURT FC	+1
501027	PECQUENCOURT US	+1
501126	PONT FLERS US	+1
501236	PONT SUR SAMBRE SCEP	+1
520614	PROUVY EA	+1
510031	RECQUIGNIES AS	+1
552526	ROOST WARENDIN FC	+1
552304	ROUSIES US	+2
501073	SAULZOIR FC	+1
516515	SOLRE LE CHATEAU AG	+1
501138	ST AUBERT US	+1
549607	THUN L'EVEQUE AS	+1
501235	TRELON AS	+1
501125	TRITH CO	+1
523970	VALENCIENNES SUMMER C	+2
547068	VENDEGIES ESCARMAIN AS	+1
548408	VIEUX CONDE FOOT	+1
520503	VILLERS SIRE NICOLE US	+2
500904	WALINCOURTS SELVIGNY US	+1
501115	WALLERS JOA	+2

4 – SITUATION DES ARBITRES N'AYANT PAS SATISFAIT A LEURS OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 3 – Couverture du club

Article 34 1.

3. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
4. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. **S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

Numéro d'affiliation FFF	Clubs	Licenciés radiés du corps arbitral
522964	CONDE MACOU FC	LEGROS Maxence – licence n° 9603139810
546559	FERRIERE LA PETITE AFC	TONDEUR Christophe – licence n° 380512093
549578	LECELLES ROSULT FC	MEURISSE Hugo – licence n° 2544178227
582588	MARQUION OSC	BASTIEN Olwen – licence n° 2547354926
500904	WALINCOURT SELVIGNY US	CLAISE Lorick - licence n° 2546453494

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel du District Escaut dans un délai de 7 jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

M. Dave LECLERCQ

PRESIDENT

M. Jean Pierre CIESIELSKI

SECRETAIRE

